

BULLETIN RSSFP

Numéro 1

Mars 1997

1. Le Bulletin RSSFP - pour vous tenir au courant

Nous vous présentons le premier numéro du Bulletin RSSFP, publié par le Conseil de gestion du RSSFP. Le Bulletin RSSFP vous informe sur la gestion et les garanties de votre régime, pour vous permettre de profiter au maximum des avantages que celui-ci vous offre.

2. Date limite de présentation des demandes de prestations pour les frais engagés en 1996 : le 30 juin 1997

Veillez noter que les demandes de prestations doivent être présentées au plus tard 6 mois après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les frais sont engagés. Les demandes qui se rapportent à des frais engagés en 1996 doivent être présentées **au plus tard le 30 juin 1997**.

Les demandes présentées au-delà de ce délai ne seront pas acceptées, sauf dans les cas où la présentation tardive résulte de circonstances inévitables, notamment une incapacité physique ou psychologique.

Si vous n'avez pas en votre possession de formule de demande personnalisée et que vous vouliez vous procurer une demande réglementaire de demande de prestations du RSSFP, veuillez communiquer avec le Service de la paie et des avantages sociaux de votre ministère ou avec le Service des pensions.

3. Nouvelles pratiques administratives - les reçus originaux ne vous sont plus retournés

Le Conseil de gestion du RSSFP a autorisé l'administrateur à ne pas retourner aux participants qui en font la demande les reçus originaux présentés à l'appui de leurs demandes de prestations.

Pour ce qui est de la coordination des prestations (c'est-à-dire la disposition vous permettant de présenter au titre d'un autre régime une demande de remboursement de tout solde de frais non couvert par le présent régime), la pratique qui a cours dans l'industrie consiste à présenter relativement à l'autre régime, l'original du Détail des prestations avec les photocopies des reçus.

Si vous devez présenter les reçus relativement à un autre régime en vue de la coordination des prestations, veillez à en faire des photocopies avant de soumettre votre demande de règlement au titre du RSSFP.

Le Détail des prestations peut également être utilisé aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'administrateur du régime continuera toutefois de prendre en considération au cas par cas les demandes des participants qui veulent revoir leurs reçus originaux et il retournera les reçus se rapportant à des frais non admissibles qui n'auront pas été remboursés, de même que les reçus demandés par Revenu Canada à des fins de vérification.

4. Pharmacie postale - Meditrust

Vous vous rappelez probablement que, à l'automne de 1995, le Conseil de gestion du RSSFP a informé les participants qu'il recommandait l'utilisation des services pharmaceutiques par correspondance offerts par la société *Meditrust Healthcare Services Inc.* Le Conseil de gestion avait conclu que l'utilisation d'une pharmacie offrant des services par correspondance pourrait contribuer à réduire les coûts dans l'intérêt des participants et du régime, étant donné que ces pharmacies exigent souvent des frais d'exécution d'ordonnance inférieurs à ceux des pharmacies traditionnelles.

Des renseignements sur les services offerts par Meditrust et des formulaires d'inscription ont été envoyés aux participants. Très peu d'entre eux, cependant, ont choisi de se prévaloir de ces services. Les économies réalisées sur les coûts ont donc été minimales et le Conseil de gestion a conclu qu'il ne serait pas possible, compte tenu des dispositions actuelles du régime, d'arriver à une réduction appréciable des coûts.

Nous tenons donc à vous informer que l'entente conclue entre *Meditrust Healthcare Services Inc.* et le Conseil de gestion du RSSFP a pris fin le 9 février 1997.

Bien qu'il ait mis fin à l'entente conclue avec cette pharmacie en particulier, le Conseil de gestion persiste à croire que, dans certains cas, le recours aux pharmacies offrant des services par correspondance est une formule pratique qui pourrait permettre aux participants et au régime de faire des économies intéressantes.

5. Résidents de l'Ontario - Frais reliés aux services de chiropraticiens et de podologues

En raison des modifications apportées à la loi provinciale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1996, les participants au RSSFP qui résident en Ontario peuvent désormais présenter des demandes de prestations pour la partie des frais engagés à l'occasion de chaque visite faite chez un chiropraticien ou un podologue, qui dépasse le maximum couvert par l'OHIP.

Avant le 1^{er} août 1996, les participants de l'Ontario ne pouvaient demander le remboursement de ces frais qu'à compter du moment où les prestations payables par l'OHIP atteignaient le maximum annuel. Vous pouvez désormais demander, au fur et à mesure de vos visites, le remboursement des frais que vous payez de votre poche.

Après déduction de la franchise annuelle, le RSSFP rembourse 80 % des frais habituels et raisonnables engagés au titre de la Garantie de frais de professionnels de la santé. Les frais admissibles dans le cas des services de chiropraticiens et de podologues sont limités à 500 \$ et à 300 \$ respectivement par année civile.

Le ***BULLETIN RSSFP*** est publié par le Conseil de gestion du Régime de soins de santé de la Fonction publique (RSSFP) pour vous informer sur la gestion et les garanties de votre régime de soins de santé.